

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 204/16

Complémentaire autorisant le changement d'exploitant du centre de tri de CHEZY

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1997/08 du 30 avril 2008 autorisant la société COVED à exploiter le centre de tri situé sur la RD 779, au lieu-dit « Prends-y-garde » sur le territoire de la commune de Chézy ;

VU la demande et le dossier du 25 novembre 2015, par lesquels le SICTOM Nord Allier demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter le centre de tri de Chézy ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le SICTOM Nord Allier dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter un centre de tri ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 sus-visé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord Allier, désigné sous le nom de SNA, dont le siège social est RD 779, lieu-dit « Prends-y-garde » 03230 CHEZY, ci-après dénommé l'exploitant, succède à la société COVED, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Prends-y-garde », sur la commune de Chézy des activités détaillées dans les articles suivants. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 sus-visé, modifié pour ce qui concerne les points suivants. Il est également tenu de respecter les dispositions de son dossier de demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prescrites.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Supérieur à 1000 m ³	A
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Inférieur à 1000 m ³	DC
2718	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Inférieur à 1t Piles	DC
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Inférieur à 1000 m ³	D

A : autorisation D : Déclaration DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

La capacité globale du site est limitée à 20 000 t par an.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Nord Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Chézy par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le maire de la commune de CHÉZY ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Moulins, 25 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

David-Anthony DELAVOËT